

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 juin 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

Avis n° 8/2016 concernant Richard Spyros Hagabimana (Burundi)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 6 janvier 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Richard Spyros Hagabimana. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hagabimana, âgé de 46 ans au moment de sa détention, est à la fois de nationalité burundaise et grecque. Il est colonel de la Police burundaise et Chef adjoint des opérations. Sa résidence habituelle se situe à Bujumbura, capitale du Burundi, dans la commune de Muha.

5. La source allègue que, le 27 juin 2015, M. Hagabimana a été arrêté par la Garde présidentielle burundaise et amené au centre de détention des services secrets, sans avoir été informé des motifs de son arrestation.

6. La source signale que, vers 20 heures, M. Hagabimana a été agressé par une vingtaine de membres de la Garde présidentielle. Pendant toute la nuit du 27 juin 2015, M. Hagabimana a été torturé dans le but de le forcer à faire des aveux. Il a été battu et frappé au visage, aux mains, aux jambes, aux pieds et dans le dos avec des coups de poing, des coups de pied et des coups de crosse d'une arme à feu. En conséquence, M. Hagabimana aurait eu des blessures sur la plante des pieds qui seraient à l'origine de toute une série de problèmes neurologiques et de mobilité.

7. La source indique que, le 28 juin 2015, M. Hagabimana a été amené à une station de télévision nationale, où il a été présenté comme un membre d'une bande criminelle qui a distribué des armes et des grenades dans le but de perturber les élections parlementaires nationales tenues le 27 juin 2015. La source soutient que les accusations proférées lors de cette émission télévisée sont fausses et n'avaient jamais été soulevées officiellement jusqu'alors, M. Hagabimana n'ayant pas encore été informé par écrit de la nature des accusations portées contre lui. En conséquence, il a été privé de son droit d'être informé de manière effective des raisons de son arrestation et de sa mise en détention afin de préparer sa défense.

8. Bien que l'arrestation de M. Hagabimana ait eu lieu le 27 juin 2015, le mandat d'arrêt n'a été délivré par l'officier du ministère public que le 2 juillet 2015. Ce mandat accuse M. Hagabimana d'avoir violé l'article 586 du Code pénal, lequel prévoit l'infraction d'attentat contre l'autorité de l'État. D'après la source, pour cette infraction, M. Hagabimana encourt une peine de trente ans de réclusion. Le mandat ordonne que M. Hagabimana soit arrêté et qu'il soit conduit à la prison centrale de Muramvya.

9. Concernant le mandat d'arrêt du 2 juillet 2015, la source fait référence à l'article 115 du Code de procédure pénale du Burundi, lequel établit que toute ordonnance autorisant le placement en détention préventive est valide pour trente jours. À l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois. Dans le cas d'espèce, ce mandat a été délivré pour une période indéterminée et n'a pas été renouvelé.

10. Jusqu'au 8 juillet 2015, soit onze jours après son arrestation, M. Hagabimana est resté dans le centre de détention des services secrets. Puis, ce jour-là, il a été transféré à la

prison centrale de Muramvya sur la base d'une accusation fallacieuse, selon la source, de participation à une « tentative de coup d'État ». D'après la source, M. Hagabimana aurait été détenu dans des conditions très difficiles, tous ses biens ayant été volés ou détruits par les policiers, et son alliance ayant été enlevée sous la menace de lui couper le doigt avec un couteau. Il n'aurait pas non plus eu la possibilité de consulter un médecin ni de recevoir des visites de ses proches.

11. Le 13 juillet 2015, M. Hagabimana a été transféré dans une prison isolée située dans la ville de Rumogne, où il se trouve actuellement. La source rapporte qu'il y a des raisons de craindre que M. Hagabimana puisse être victime d'une disparition forcée pour des raisons politiques. En outre, son état de santé est préoccupant car il souffrirait de paludisme. De l'avis de la source, le risque qu'il meurt ou soit assassiné est particulièrement important.

12. Selon les informations reçues, au cours des manifestations antigouvernementales survenues au Burundi depuis le 26 avril 2015, M. Hagabimana aurait reçu l'ordre de ses supérieurs d'utiliser la force pour mettre fin aux manifestations, même si cela devait coûter des vies humaines. Mais M. Hagabimana se serait opposé à ces ordres et ne les aurait pas suivis.

13. La source rapporte que M. Hagabimana a été arrêté et poursuivi uniquement en raison de son refus de suivre les ordres de ses supérieurs le 7 mai 2015. En outre, le jour où le coup d'État a été déclaré, le 13 mai 2015, M. Hagabimana était apparemment hors du pays en raison d'un séminaire officiel à Zanzibar.

14. La source explique également qu'il y a eu des tensions entre certains membres des services de la défense, de la sécurité et du Gouvernement et M. Hagabimana. En effet, les premiers considéraient la répression comme la solution à la crise politique tandis que M. Hagabimana souhaitait que soient respectés les lois et règlements en matière de contrôle des foules et de recours à la force par la Police burundaise. De même, la source rapporte que le nombre de conflits dans le pays n'a cessé d'augmenter et que toute manifestation est réprimée par les forces de la défense et de la sécurité. Un grand nombre de citoyens burundais ont été tués, d'autres ont fui le pays ou ont été arrêtés et détenus.

15. En raison des éléments susmentionnés, la source explique que, jusqu'à la date de son arrestation, M. Hagabimana ne pouvait travailler correctement du fait des soupçons et malentendus injustifiés dont il faisait l'objet dans l'exercice de ses fonctions. En outre, M. Hagabimana a été considéré comme un « ennemi public » par ses supérieurs en raison de son refus de suivre les ordres du Gouvernement, et ce, afin de l'empêcher d'exprimer son opposition.

16. La source explique également que, depuis son arrestation, M. Hagabimana n'a pas été en mesure de recevoir une assistance adéquate de la part de son avocat en raison des restrictions sévères qui lui ont été imposées en matière de communication avec l'extérieur depuis son incarcération. De plus, même si M. Hagabimana dispose d'un avocat, ce dernier n'a pas eu accès aux éléments de preuve retenus contre lui.

17. La source indique que son procès devant la Cour suprême du Burundi s'est ouvert le 14 décembre 2015 (soit plus de cinq mois après son arrestation), et ce n'est qu'à cette date que M. Hagabimana a comparu devant un juge pour la première fois, alors que l'article 111 du Code de procédure pénale du Burundi prévoit que toute personne doit comparaître devant un juge dans les quinze jours suivant la délivrance d'un mandat d'arrêt.

18. La source exprime de sérieux doutes quant à la possibilité qu'un procès équitable soit garanti à M. Hagabimana. A titre d'exemple, elle allègue que lors de la première audience, les avocats de M. Hagabimana ont demandé l'ajournement de l'audience du fait qu'ils n'ont pas eu accès au dossier de l'affaire. La Cour a rejeté la requête et, le jour suivant, a expulsé ses avocats au prétexte qu'ils faisaient obstruction à la procédure.

19. La source a aussi mentionné la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur la situation au Burundi. Cette résolution fait référence, dans son paragraphe 23, au cas de M. Hagabimana. Le Parlement européen demande instamment à la Vice-Présidente de la Commission et Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, de persévérer dans les efforts pour obtenir la libération immédiate de Richard Spyros Hagabimana, policier au Burundi, qui a été emprisonné illégalement et torturé pour avoir refusé, en sa qualité d'officier de police, de tirer sur la foule le 28 juillet 2015¹. En conséquence, la source rapporte que la vie et la liberté de M. Hagabimana sont en danger imminents.

20. Au vu de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté de M. Hagabimana est arbitraire et relève des catégories III et V applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire aux articles 7, 9, 14 3) b) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Burundi a ratifié le 9 mai 1990.

21. Concernant la catégorie III, la source fait état de différentes irrégularités procédurales, telles que l'utilisation de la torture afin de forcer M. Hagabimana à faire des aveux, le fait qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation, qu'il n'a pas été en mesure de recevoir une assistance légale adéquate de son avocat afin de préparer sa défense, et qu'il n'a pas eu accès aux éléments de preuves retenus contre lui. Bien que M. Hagabimana ait été arrêté le 27 juin 2015, le mandat d'arrêt n'a été délivré que le 2 juillet 2015 pour une période indéterminée et n'a pas été renouvelé. Enfin, les quinze jours de délai établis par l'article 111 du Code de procédure pénale du Burundi pour comparaître devant un juge n'ont pas été respectés. Ces faits sont en violation des articles 7, 9, et 14 3) b) du Pacte.

22. Concernant la catégorie V, la source a expliqué que M. Hagabimana a été poursuivi uniquement en raison de son opposition à ses supérieurs et de son refus de suivre leurs ordres le 7 mai 2015, notamment celui d'utiliser la violence pour mettre fin aux manifestations, même si cela devait occasionner des morts. En conséquence de son refus de suivre les ordres du Gouvernement, il a été considéré comme un « ennemi public ». La source a également évoqué les conditions difficiles auxquelles M. Hagabimana a été soumis dans l'exercice de ses fonctions suite à ce refus, du fait des soupçons dont il a fait l'objet. La source affirme que ces faits sont contraires à l'article 26 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

23. Le Gouvernement burundais n'a pas daigné répondre aux sérieuses allégations présentées dans la communication. Les soixante jours accordés pour une telle réponse s'étant écoulés, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur cette affaire.

Délibération

24. L'absence de réponse du Gouvernement est une renonciation à son droit de contester les allégations émises à son encontre. En conséquence, si ces allégations sont fiables et documentées, le Groupe de travail leur accordera crédit et les considérera comme établies.

25. En l'espèce, les allégations souffrent d'une contradiction avec l'une des preuves, à savoir la résolution du Parlement européen. Tandis que la source parle d'une arrestation le 27 juin 2015, la résolution fait état d'un refus d'user de la force contre des manifestants le 28 juillet 2015, ce qui est matériellement impossible si l'on convient que M. Hagabimana

¹ Source : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0474+0+DOC+XML+V0//FR.

était déjà en détention depuis un mois. Toutefois, la source a aussi présenté le mandat d'arrêt daté du 2 juillet 2015, en précisant qu'il a été émis après l'arrestation. Il faut donc croire qu'une erreur matérielle se serait glissée dans la résolution du Parlement européen, et cette erreur n'est finalement pas si importante face à la cohérence de tout le reste : l'identité de la victime, les circonstances de son arrestation et de sa détention, et les circonstances mêmes du Burundi.

26. En effet, la situation de crise que vit aujourd'hui le Burundi n'est un secret pour personne, encore moins pour les Nations Unies. Le Conseil de sécurité a suivi de près l'évolution de la crise et a effectué au moins deux missions sur le terrain (mars 2015 et janvier 2016). D'autres organes de l'organisation universelle tels que la Commission de consolidation de la paix et le Secrétaire général se sont aussi intéressés à la crise avec de nombreux rapports publics sur son évolution et ses paramètres. Ainsi, la violence exercée par les forces de l'ordre contre les manifestants paraît une constante notoire, de sorte que le débat aujourd'hui pour une intervention des Nations Unies tourne essentiellement autour de la police (voir la résolution 2279 (2016) du Conseil de sécurité et la lettre datée du 15 avril 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/352) à cet égard). Dans ces conditions, la bravoure de M. Hagabimana est à saluer car il serait souhaitable qu'il y ait davantage d'officiers des forces de l'ordre de cette trempe pour donner tout son sens au monopole de la violence légitime accordé à l'État.

27. M. Hagabimana aurait donc usé de son droit de ne pas obéir à un ordre manifestement contraire aux droits de l'homme et serait poursuivi pour cet acte. C'est là une situation peu courante qui, de l'avis du Groupe de travail, mérite d'être soulignée car le refus d'obtempérer en l'espèce a sauvé des vies humaines, alors même que M. Hagabimana s'exposait lui-même à des représailles comme la poursuite contre lui le prouve parfaitement.

28. De plus, après son arrestation, il aura fallu cinq jours pour qu'un mandat d'arrêt soit émis avec une mention très succincte de l'accusation justifiant son arrestation. Pendant ces cinq jours, M. Hagabimana aurait déjà été soumis à des abus physiques majeurs tendant à lui soustraire des aveux. Il faut conclure que son arrestation manquait d'un fondement légal au moment où il est survenu, ce qui relève de la catégorie I.

29. En sus, le droit pénal du Burundi prévoit qu'un mandat d'arrêt n'est valable que pour un mois au maximum avec la possibilité de renouvellement, alors qu'en l'espèce le mandat d'arrêt n'a pas été renouvelé, de sorte qu'à compter du 2 août 2015 la détention n'avait plus de fondement légal, le mandat d'arrêt ayant cessé d'exister légalement. La détention dès lors était aussi sans fondement légal, ce qui coïncide encore avec la catégorie I.

30. En outre, il aura fallu plus de cinq mois avant que M. Hagabimana ne soit présenté à un juge, en décembre 2015. Cela constitue aussi une violation de la procédure pénale du Burundi et une violation majeure de la norme internationale telle qu'elle est résumée dans le principe 8 et la ligne directrice 7 des principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37).

31. Enfin, la violation des droits de la défense a été multiple. D'abord, M. Hagabimana n'a pas bénéficié promptement de l'assistance légale requise dans toute procédure pénale. Ensuite, ses avocats n'ont pas pu communiquer avec lui ni avoir accès au dossier pour mieux apprécier l'affaire pour offrir une défense circonstanciée. Il faut encore ajouter à cela qu'ils ont été rapidement exclus du prétoire pour un procès où l'accusé serait littéralement sans défense face à ses geôliers, en sachant la pression que le pouvoir et les circonstances peuvent faire peser sur les juges. Il s'agit là d'une violation du droit à un procès équitable tel qu'établi dans les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la détention est en conséquence arbitraire au titre de la catégorie III.

32. Par ailleurs, l'allégation sérieuse de torture et de traitement inhumain et dégradant devra être rapportée au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il mène une enquête et prenne toute mesure appropriée.

Avis et recommandations

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

34. L'arrestation et la détention de M. Hagabimana sont arbitraires au titre des catégories I et III telles que définies au paragraphe 8 des méthodes de travail. Le Groupe de travail demande dès lors au Gouvernement burundais d'y mettre fin immédiatement en accordant à M. Hagabimana une réparation appropriée. Par ailleurs, le Groupe de travail demande au Gouvernement de faire la lumière sur les circonstances qui ont conduit à cet abus pour que les responsabilités soient déterminées.

35. Enfin, et conformément au paragraphe 33 a) des méthodes de travail, le Groupe de travail saisit le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour diligenter une enquête sur les allégations de torture.

[Adopté le 19 avril 2016]